RCS : ST PIERRE DE LA REUNION
Code greffe : 9742

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ST PIERRE DE LA REUNION atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 00597
Numéro SIREN : 853 138 998
Nom ou dénomination : ABEIDBOIVIN

Ce dépôt a été enregistré le 03/07/2020 sous le numéro de dépôt 2774

2020R002774

GRE[illegible]CE

[illegible]

TRI[illegible]

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE :
Assemblée Générale Extraordinaire

Du 17 Décembre 2019

SASU ABEIDBOIVIN
Société par actions simplifié unipersonnelle au capital de 100 euros.
Siège social : 62 rue Pierre Lagourgue - 97424 - Piton Saint-Leu
N° Siren/Siret : 853 138 998/00010 **RCS :** Saint-Pierre

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
du dix-sept décembre de l'an 2019 (17/12/2019), le 17 Décembre à 10 heures.

Monsieur Rakoto-Rabé Razel demeurant au 118 B chemin Isautier - 97430 - Le Tampon, associé unique et président de la SASU Abeidboivin ; s'est réuni en Assemblée Générale Extraordinaire au siège social, à l'effet de se prononcer sur les résolutions suivantes :

1) Modification de l'objet de la société
2) Augmentation du capital social de la société
3) Changement de siège social
4) Nomination du gestionnaire de transport

Résolutions :

Première résolution :

L'assemblée générale extraordinaire (AGE) de l'associé unique décide la modification de l'objet de la société à compter de ce jour. Cette modification d'objet prend effet le dix-sept décembre de l'an 2019 (17/12/2019).
Cette décision entraîne une modification des statuts de la société :

Cette décision entraîne la modification de l'article 2 des statuts de la société :

Ancienne mention :

« ARTICLE 2 – Objet

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- La location de véhicules sans chauffeur dont le PTAC n'excèdent pas 3,5T.

- La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;

- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement. »

Mention rectifiée :

« **ARTICLE 2 – Objet**

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- Location de véhicules ;
- Transport public routier de personnes au moyen de véhicules n'excédant pas 9 places conducteur compris ;
- Importation, exportation, achat et vente de tous véhicules neufs ou d'occasions ;
- Conseil en stratégie, organisation, management, gestion, assistance en gestion, facturation, assistance en facturation, systèmes d'information, ressources humaines, assistance en ressources humaines, secrétariat, assistance en secrétariat, marketing et communication de la conception à la mise en œuvre, prestations de conseil et accompagnement auprès des particuliers, des entreprises, des associations, des collectivités et autre organismes publics ou privés ainsi que toute opération ou prestation lié directement ou indirectement à ces activités ;
- Organisation de tout évènement public, privé ou associatif tels que, spectacles, mariages, concerts, fêtes, conventions, séminaires et l'achat, la vente, la location de tout matériel en rapport direct ou non avec ces événements ;
- Achat, vente de toute denrée alimentaire brute ou élaborée ainsi que de toute boisson.
- Importation, exportation, confection, achat et vente au détail de textiles, vêtements, prêt à porter, chaussures et accessoires et toutes opérations commerciales et industrielles se rapportant directement ou indirectement à ces activités ;
- Marchand ambulant ;

- La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;

- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement. »

Cette résolution est adoptée par l'associé unique.

Troisième résolution :

L'assemblée générale extraordinaire (AGE) de l'associé unique décide le transfert du siège social de la société du « 62, Rue Adrien LAGOURGUE - 97424 - Piton Saint Leu » au « 118 B chemin Isautier Appt 4 - 97430 - Le Tampon ». Ce transfert de siège social prend effet le dix-sept décembre de l'an 2019 (17/12/2019).

Cette décision entraîne la modification de l'article 4 des statuts de la société :

Ancienne mention :

« **ARTICLE 4 – Siège social**

Le siège social de la société est fixé à :

62, Rue Adrien LAGOURGUE - 97424 - Piton Saint Leu

Le siège social détermine notamment la loi applicable et la compétence des juridictions en cas de litige. En cas de transfert du siège social sur décision du Président (si le Président n'est pas l'associé unique). Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du Président. Il peut être transféré en tout autre endroit par décision de l'associé unique. »

Mention rectifiée :

« **ARTICLE 4 – Siège social**

Le siège social de la société est fixé à :

118 B Chemin Isautier Appt 4 - 97430 - Le Tampon

Le siège social détermine notamment la loi applicable et la compétence des juridictions en cas de litige. En cas de transfert du siège social sur décision du Président (si le Président n'est pas l'associé unique). Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du Président. Il peut être transféré en tout autre endroit par décision de l'associé unique. »

Cette résolution est adoptée par l'associé unique.

Quatrième résolution :

L'assemblée générale extraordinaire (AGE) de l'associé unique décide de nommer Monsieur Rakoto-Rabé Razel demeurant au 118 B chemin Isautier - 97430 - Le Tampon, gestionnaire de transport de la société pour une durée indéterminée à compter de ce jour. L'intéressé déclare qu'il accepte cette fonction et qu'il n'a fait l'objet d'aucune décision judiciaire lui interdisant de l'exercer. Cette nomination prend effet le dix-sept décembre de l'an 2019 (17/12/2019).

Cette décision entraîne l'ajout dans les statuts de la société de l'article 26, rédigé de la manière suivante :

« ARTICLE 26 - Nomination du gestionnaire de transport

Le premier gestionnaire de transport de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée indéterminée, est :

Monsieur Rakoto-Rabé Razel
né le 11 juin 1985 à Neuilly sur marne (93)
de nationalité Française
demeurant 118 Bis, Chemin Isautier - 97430 - Le Tampon
célibataire

Il déclare qu'il accepte cette fonction et qu'il n'a fait l'objet d'aucune décision judiciaire lui interdisant de l'exercer.

Et aura pour missions :

- La gestion et l'entretien des véhicules affectés à l'activité de transport de la société ;
- La vérification des contrats et des documents de transport ;
- La comptabilité de base ;
- L'affectation des chargements ou des services aux conducteurs et aux véhicules ;
- La vérification des procédures en matière de sécurité. »

Cette résolution est adoptée par l'associé unique.

Cinquième résolution :

L'assemblée générale extraordinaire (AGE) de l'associé unique confère tous pouvoirs :

- au président avec faculté de se substituer tout mandataire de son choix à l'effet d'accomplir toutes formalités requise par la loi en conséquence de résolutions qui précèdent ;

- au porteur d'un original ou d'une copie du procès-verbal constatant la présente délibération en vue de toutes formalités devant être effectuées. Cette résolution est adoptée par l'associé unique.

Cette résolution est adoptée par l'associé unique.

L'ordre du jour étant épuisé, l'assemblée est levée ce jour à dix heures et trente minutes (10h30).

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'associé unique.

Fait à Le Piton Saint-Leu, le dix-sept décembre de l'an 2019 (17/12/2019).

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
SAINT-DENIS-DE-LA-REUNION
Le 22/06/2020 Dossier 2020 00025455, référence 9744P31 2020 A 02318
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro
L'Agent administratif des finances publiques

CERTIFIÉ CONFORMES

Associé unique

2020R02774

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
03 JUIL. 2020
TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
ET DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE

AbeidBoivin

Société par actions simplifiée unipersonnelle
au capital de 2000 euros

Siège social :
118 B Chemin Isautier Appt 4
97430 - Le Tampon

STATUTS MODIFIÉ

En date du 17 Décembre 2019

CERTIFIÉ CONFORME
Le Président

Le soussigné :

Monsieur Rakoto-Rabé Razel
né le 11 juin 1985 à Neuilly sur marne (93)
de nationalité Française
demeurant 118 Bis, Chemin Isautier - 97430 - Le Tampon
célibataire

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée unipersonnelle.

RRR

TITRE 1
FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE – EXERCICE

ARTICLE 1 – Forme

Il existe entre le propriétaire des actions ci-après créées, une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts. Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires et ne peut faire appel public à l'épargne. Elle est soumise aux dispositions des articles L227-1 à L227-12 et de l'article L227-20 du Code de commerce.

ARTICLE 2 – Objet

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- Location de véhicules ;
- Transport public routier de personnes au moyen de véhicules n'excédant pas 9 places conducteur compris ;
- Importation, exportation, achat et vente de tous véhicules neufs ou d'occasions ;
- Conseil en stratégie, organisation, management, gestion, assistance en gestion, facturation, assistance en facturation, systèmes d'information, ressources humaines, assistance en ressources humaines, secrétariat, assistance en secrétariat, marketing et communication de la conception à la mise en œuvre, prestations de conseil et accompagnement auprès des particuliers, des entreprises, des associations, des collectivités et autre organismes publics ou privés ainsi que toute opération ou prestation lié directement ou indirectement à ces activités ;
- Organisation de tout évènement public, privé ou associatif tels que, spectacles, mariages, concerts, fêtes, conventions, séminaires et l'achat, la vente, la location de tout matériel en rapport direct ou non avec ces événements ;
- Achat, vente de toute denrée alimentaire brute ou élaborée ainsi que de toute boisson.
- Importation, exportation, confection, achat et vente au détail de textiles, vêtements, prêt à porter, chaussures et accessoires et toutes opérations commerciales et industrielles se rapportant directement ou indirectement à ces activités ;
- Marchand ambulant ;

- La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;

- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

RRR

ARTICLE 3 – Dénomination sociale

La dénomination sociale de la société est :

AbeidBoivin

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « S.A.S.U. » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 – Siège social

Le siège social de la société est fixé à :

118 B Chemin Isautier Appt 4 - 97430 - Le Tampon

Le siège social détermine notamment la loi applicable et la compétence des juridictions en cas de litige. En cas de transfert du siège social sur décision du Président (si le Président n'est pas l'associé unique). Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du Président. Il peut être transféré en tout autre endroit par décision de l'associé unique.

ARTICLE 5 – Durée

La société est constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans qui commence à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation. Les décisions de dissolution anticipée de la société sont prises dans les mêmes formes que celles indiqués ci-dessus.

RRR

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - TRANSMISSION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS

ARTICLE 6 – Apports

L'actionnaire unique a procédé aux apports suivants :

Monsieur RAKOTO-RABE Razel :.....2000€.

Soit une somme en numéraire de deux mille euros (2000,00€), correspondant à quatre cent (400) actions de numéraire, d'une valeur nominale de cinq euros (5,00 €) chacune, souscrites en totalité et libérées à hauteur de la moitié ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la Banque BRED-Banque Populaire LE TAMPON, sise au 220 rue Hubert Delisle - 97430 - Le Tampon.

Cette somme de mille euros (1000,00€), a été déposée le dix-sept décembre de l'an 2019 (17/12/2019) à la dite banque pour le compte de la S.A.S.U ABEIDBOIVIN.

ARTICLE 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de deux milles euros (2000 €), divisé en quatre cents (400) actions de cinq euros (5,00 €) chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 400. Libérées de moitié et de même catégorie, appartenant toutes à l'actionnaire unique. La libération du solde interviendra en une ou plusieurs fois sur décision de l'actionnaire unique dans un délai qui ne pourra excéder cinq ans.

ARTICLE 8 – Modifications du capital social

1) Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi. Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

2) La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'actionnaire unique délibérant dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 9 – Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

RRR

ARTICLE 10 – Transmission, location et indivisibilité des actions

Transmission :

Les actions sont librement négociables.
Les transmissions d'actions consenties par l'associé unique s'effectuent librement.
Elles s'opèrent à l'égard de la société et des tiers par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

Location :

- En cas d'autorisation de la location d'actions :

Les actions peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article L. 239-2 du Code de commerce.
Tant que la société sera unipersonnelle et que les transmissions d'actions sont libres, le Locataire des actions n'a pas à être agréé.

Si la Société perd son caractère unipersonnel, le locataire des actions devra être agréé dans les conditions qui seront éventuellement prévues par les statuts de la société.

Dans ce cas, le refus d'agrément du Locataire fera obstacle à la location effective des actions.
La location n'est opposable à la Société que si le contrat de location, établi par acte sous seing privé et soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou établi par acte authentique, lui a été signifié par acte extra judiciaire ou si ledit contrat a été accepté par son représentant légal dans un acte authentique. La fin de la location doit également être signifiée à la Société, sous l'une ou l'autre de ces formes.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du Locataire à côté de celui du Bailleur dans le registre des titres normatifs de la Société. Cette mention sera supprimée du registre des titres dès que la fin de la location aura été signifiée à la Société.

Les actions faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et fin de contrat. Si la location est consentie par une personne morale, les actions louées doivent également être évaluées à la fin de chaque exercice comptable.

Le droit de vote appartient au Bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société.
Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux actions louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le Locataire, comme s'il était usufruitier des actions, le Bailleur en étant considéré comme le nu-propriétaire.
A compter de la délivrance des actions louées au Locataire, la Société doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.
Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

- En cas d'interdiction de la location d'actions :

La location des actions est interdite.

Indivisibilité :

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

RRR

TITRE III

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON DIRIGEANT - COMMISSAIRES AUX COMPTES - COMITE D'ENTREPRISE

ARTICLE 11 – Administration et direction de la société

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé unique ou non associé de la Société. Le Président, personne morale, est représenté par son représentant légal.

L'associé unique peut nommer un tiers à la présidence de la société.

Désignation :

Le Président de la société est désigné par décision de l'associé unique, qui fixe son éventuelle rémunération.

Durée des fonctions :

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à deux mois, un président remplaçant est désigné par décision de l'associé unique pour la durée du mandat restant à courir.

Cessation des fonctions :

- En cas de Président non associé :

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique, par lettre recommandée adressée trois mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

Pouvoirs :

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par la loi et les présents statuts à l'associé unique.

RRR

- En cas de Président non associé :

Toutefois, à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne peut prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de l'associé unique :

1) Investissements supérieurs à 1000 euros ;
2) Acquisition ou cession d'un fonds de commerce ou d'éléments du fonds de commerce
3) Prise ou mise en location-gérance d'un fonds de commerce
4) Acquisition et cession de participations
5) Octroi de garanties sur l'actif social
6) Abandon de créances.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

La Société est engagée à l'égard des tiers même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 12 – Conventions entre la société et son dirigeant

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et le Président-associé unique est mentionnée au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personne interposée, et la Société sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes.

ARTICLE 13 – Commissaires aux comptes

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Commissaire aux Comptes, s'il en est nommé un, présente un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président et actionnaire unique.
En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières sont significatives pour les parties, sont communiquées au Commissaire aux Comptes.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président.

RRR

ARTICLE 14 - Comité d'entreprise

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par les articles L 2323-62 à 2323-66 du Code du travail auprès du Président.

TITRE IV

DECISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

ARTICLE 15 - Décisions de l'associé unique

Domaine réservé à l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

1) approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
2) nomination et révocation du Président ;
3) nomination des Commissaires aux comptes ;
4) transformation, fusion, scission de la Société ;
5) augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
6) autres modifications des statuts (sous réserve du transfert du siège social) ;
7) dissolution de la Société.

En cas de limitation des pouvoirs du Président

1) autorisation des décisions du Président visées à l'article 11 des présents statuts.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs. Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Forme des décisions :

Les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 16 - Exercice social

L'exercice social commence le 01 Octobre et se termine le 30 Septembre de l'année suivante.
Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 30 Septembre 2020.

RRR

ARTICLE 17 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels. Il établit également un rapport sur la gestion de la Société durant l'exercice écoulé.

L'associé unique approuve les comptes annuels après rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

ARTICLE 18 - Affectation et répartition du résultat

18.1

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;

- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi et des présents statuts.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

18.2

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

TITRE VI

DISSOLUTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 19 - Dissolution de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'associé unique.

RRR

Lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la Société entraîne, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque l'associé unique est une personne physique, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

L'associé unique nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et distribuer le solde disponible.

En fin de liquidation, l'associé unique statue sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du (ou des) liquidateurs et la (ou les) décharge(s) de son (ou de leur) mandat et constate la clôture de la liquidation.

ARTICLE 20 – Contestations

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

TITRE VII

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 21 - Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée indéterminée, est :

Monsieur Rakoto-Rabé Razel
né le 11 juin 1985 à Neuilly sur marne (93)
de nationalité Française
demeurant 118 Bis, Chemin Isautier - 97430 - Le Tampon
célibataire

ARTICLE 23 - Actes accomplis pour le compte de la Société en formation

Monsieur Rakoto-Rabé Razel, associé unique, a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteraient pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

RRR

ARTICLE 25 - Formalités de publicité – Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la Société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents pour accomplir toutes autres formalités nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 26 - Nomination du gestionnaire de transport

Le premier gestionnaire de transport de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée indéterminée, est :

Monsieur Rakoto-Rabé Razel
né le 11 juin 1985 à Neuilly sur marne (93)
de nationalité Française
demeurant 118 Bis, Chemin Isautier - 97430 - Le Tampon
célibataire

Il déclare qu'il accepte cette fonction et qu'il n'a fait l'objet d'aucune décision judiciaire lui interdisant de l'exercer.

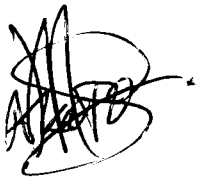
Et aura pour missions :

- La gestion et l'entretien des véhicules affectés à l'activité de transport de la société ;
- La vérification des contrats et des documents de transport ;
- La comptabilité de base ;
- L'affectation des chargements ou des services aux conducteurs et aux véhicules ;
- La vérification des procédures en matière de sécurité.

Fait à Le Tampon, le 17 Décembre de l'an deux mille dix-neuf,

En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Signature de l'associé unique



CERTIFIÉ CONFORME

RAR